



Les élections communautaires et métropolitaines

Cette note a vocation à expliquer de manière synthétique les règles d'élection des conseillers communautaires et métropolitains.

Pour plus d'information, il est conseillé de se reporter aux deux guides des élections municipales réalisés par le Ministère de l'Intérieur (Memento aux candidats, guide des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 pour les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de plus de 1 000 habitants). Ils sont disponibles sur le site de l'AMF : Elections municipales 2020 – rubrique Candidatures.

Les conseillers communautaires ou métropolitains sont élus pour 6 ans. Les règles de leur élection ou de leur désignation varient suivant la population de la commune qu'ils représentent¹ (plus ou moins de 1000 habitants).

Le nombre de sièges de conseillers communautaires ou métropolitains à pourvoir en 2020, pour chaque commune, a été fixé par le préfet avant le 1^{er} novembre 2019² (arrêté préfectoral). Il s'est établi sur la base du chiffre de population en vigueur en 2019.

I – DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Les conseillers communautaires ou métropolitains sont désignés automatiquement dans l'ordre du tableau établi après l'élection du maire et des adjoints (article L. 273-11 du code électoral).

L'ordre du tableau est le suivant : prennent rang après le maire, les adjoints selon l'ordre de leur élection, puis les conseillers municipaux en fonction de l'ancienneté de leur élection, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour, et en cas d'égalité de voix par âge décroissant (article L. 2121-1 du CGCT).

¹ Le chiffre de population auquel il convient de se référer est le chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection et établi au 1^{er} janvier 2020. Il est authentifié par décret avant le 31 décembre 2019 et disponible sur le site de INSEE à partir du 1^{er} janvier 2020.

² Dans le cas exceptionnel de modification du périmètre de la communauté, après le 31 octobre 2019, l'arrêté du préfet actant la modification fixe le nombre de sièges par communes.

II – DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Les conseillers communautaires ou métropolitains sont élus par « fléchage » selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux (article L. 273-6 du code électoral). Ainsi, les conseillers communautaires doivent obligatoirement être issus de la liste des conseillers municipaux³. Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal.

** Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'élection des conseillers métropolitains de la Métropole de Lyon, laquelle dispose d'un statut particulier de collectivité territoriale.*

- **La constitution de la liste des candidats à l'élection communautaire ou métropolitaine**

Cinq règles dictent la composition de la liste communautaire ou métropolitaine (article L. 273-9 du code électoral) :

1) L'effectif de la liste

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire/métropolitain doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir⁴, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux candidats si ce nombre est supérieur ou égal à cinq.

2) L'ordre de la liste

Les candidats doivent figurer dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

3) La parité

La liste des candidats (y compris les candidats supplémentaires) est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

4) La tête de liste

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire/métropolitain doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Ce quart est arrondi à l'entier inférieur, mais ne peut pas être inférieur à 1. Pour son calcul, les candidats supplémentaires sur la liste au conseil communautaire ne sont pas pris en compte.

³ Article L.5211-6 du CGCT : « Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. (...) »

⁴ Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque commune a été fixé par le préfet, en principe, avant le 1er novembre 2019.

Le candidat en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux sera donc également en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires/métropolitains.

5) Le lien avec les candidats éligibles au conseil municipal

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire (ou métropolitain) doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats au conseil municipal (sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 du code électoral).

A noter, lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire (ou métropolitain) excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal, sans possibilité de modifications (article L. 273-9 du code électoral).

- **Les règles de répartition des sièges entre les listes de candidats au conseil communautaire ou métropolitain**

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles qui servent au calcul de la répartition des sièges entre les listes de candidats au conseil municipal (article L.262 du code électoral).

Pour chacune des listes, les sièges de conseillers communautaires (ou métropolitains) sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats (article L.273-8 du code électoral).

Si, dès le premier tour, une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection est acquise (1/). Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour (2/).

1/ Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve que les listes aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

2/ Lorsqu'il est procédé à un deuxième tour de scrutin, la répartition des sièges s'effectue en trois étapes :

a) L'attribution de la prime majoritaire

La liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir. L'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire/métropolitain à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

b) La répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve que les listes aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Les sièges restants sont répartis en fonction du quotient électoral, c'est-à-dire le nombre de suffrages exprimés dans la commune, divisé par le nombre de sièges à pouvoir au conseil communautaire ou métropolitain, le tout arrondi à l'entier supérieur.

Aussi, le nombre de sièges d'une liste est égal au nombre de suffrages qu'elle a obtenu, divisé par le quotient électoral, le tout arrondi à l'entier inférieur.

Attention : *il faut distinguer le quotient électoral calculé pour la répartition des conseillers municipaux et celui applicable pour la répartition des conseillers communautaires, le nombre de sièges à pourvoir n'étant -en principe- pas les mêmes.*

c) La répartition des sièges restants selon la méthode de la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été distribués après la répartition à la proportionnelle, les sièges restants sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne.

Ce calcul correspond au rapport entre les suffrages obtenus par la liste, d'une part, et le nombre de sièges qu'elle détient au titre de la représentation proportionnelle (sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire) plus une unité, d'autre part.

La liste qui dispose alors de la plus forte moyenne se voit attribuer un siège supplémentaire.

Il est nécessaire d'appliquer à nouveau la méthode de la plus forte moyenne pour chaque attribution de siège. A chaque nouveau siège à distribuer, l'ensemble du calcul est à refaire.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

III. LE CAS PARTICULIER DE LA METROPOLE DE LYON

La création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015, en tant que collectivité territoriale à statut particulier, a supprimé l'ancienne communauté urbaine sur son territoire.

Lors des élections municipales et métropolitaines de mars 2020, les habitants de la Métropole de Lyon devront voter deux fois, le même jour et ce de façon distincte et avec deux bulletins de vote différents :

- une première fois pour l'élection des conseillers municipaux,
- puis une seconde fois pour l'élection des conseillers métropolitains (sur des listes distinctes).

L'élection du conseil métropolitain aura donc lieu au suffrage universel direct dans 14 circonscriptions regroupant plusieurs communes du territoire métropolitain ou arrondissements de la ville de Lyon (article L.3631-1 du CGCT et L. 224-3 et suivantes du code électoral).

La création de listes métropolitaines supracommunales entraîne un nouveau cas de figure puisqu'il sera alors possible **d'être conseiller métropolitain sans être conseiller municipal** et donc sans être directement élu d'une commune.

Toutefois, des liens entre les communes et la Métropole de Lyon sont maintenus au sein de la Conférence métropolitaine des maires. Cette instance de concertation et de coordination entre le Président de la Métropole et les 59 maires des communes situées sur son territoire dispose de prérogatives renforcées par la loi « Engagement et proximité ». Au début de chaque mandat et dans le délai de 6 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, les 59 maires réunis et le président de la métropole élaborent un pacte de cohérence métropolitain (article L.3633-3 du CGCT).

La loi n°2015-816 du 6 juillet 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon a fixé le nombre de conseillers métropolitains à 150.

Les conseillers métropolitains de la Métropole de Lyon sont élus dans chacune des circonscriptions métropolitaines au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

1 / Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

2/ Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Nota : les fonctions de président de la Métropole de Lyon sont incompatibles avec la fonction de maire (L. 3122-3 par renvoi du L. 3611-3 du CGCT). En revanche, il est tout à fait possible de cumuler les fonctions de conseiller municipal ou de maire et de conseiller métropolitain.

Annexe 1 : présentation des deux listes sur le bulletin dans les communes de 1000 habitants et plus⁵

Rappel des règles :

- **Règle n°1 - effectif de la liste** : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges. ;
- **Règle n° 2 – ordre de la liste** : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- **Règle n° 3 – parité** : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- **Règle n° 4 - tête de la liste** : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- **Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal** : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre 4 + 1 = 5 noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal
(commune de 2 300 habitants)

Liste des candidats au conseil communautaire
(4 sièges à pourvoir + 1 candidat complémentaire)

<i>Tête de la liste</i>	1. Pierre	1. Pierre	← <i>1^{er} quart de la liste</i>
	2. Henriette	2. Jeanne	
	3. Philippe	3. Frédéric	
	4. Jeanne	4. Emilie	
	5. Olivier	5. Fabrice	← <i>Siège supplémentaire</i>
	6. Anne		
	7. Frédéric		
	8. Emilie		
	9. Arthur		
	10. Fabienne		
<i>3/5 de la liste</i> →	11. Fabrice		
	12. Marianne		
	13. Marc		
	14. Evelyne		
	15. Antoine		
	16. Anita		
	17. Guy		
	18. Denise		
	19. Charles		

Le calcul des 3 premiers 5ème de la liste ne prend pas en compte d'éventuels candidats supplémentaires (1 ou 2)

⁵ Annexe issue du Memento aux candidats, guide des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 pour les communes de plus de 1 000 habitants, publié par le Ministère de l'Intérieur en novembre 2019.

Annexe 2 : Répartir les sièges de conseillers communautaires ou métropolitains entre les différentes listes⁶

Les règles de calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires sont les mêmes.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, il est procédé à un second tour.

Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la répartition proportionnelle avec l'attribution d'une prime majoritaire de 50% des sièges pour la liste arrivée en tête.

A noter :

- la répartition des sièges s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir et non sur le nombre de candidats présentés par chaque liste municipale et communautaire ;
- les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste ;
- les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La répartition des sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires s'effectue en 3 étapes :

- **1ère étape – Attribution de la prime majoritaire :**

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple : Dans une commune qui compte 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix se verra attribuer 15 sièges de conseiller municipal (la moitié de 29 arrondi à l'entier supérieur) et 4 sièges de conseiller communautaire.

Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

- **2ème étape – Répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral :**

Les sièges restants à répartir le sont en fonction du quotient électoral (*nombre de suffrages exprimés dans la commune/nombre de sièges à pourvoir, le tout arrondi à l'entier supérieur*). Le nombre de sièges d'une liste est égal au nombre de suffrages qu'elle a obtenus, divisé par le quotient électoral, le tout arrondi à l'entier inférieur.

Exemple : Dans une commune qui compte 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires, à l'issue de l'attribution de la prime majoritaire, il reste 14 sièges de conseiller municipal et 4 sièges de conseillers communautaires à répartir.

La liste arrivée en tête a obtenu 3 430 des 8 887 suffrages exprimés.

Pour la répartition des conseillers communautaires, le quotient électoral est de $2\,222$ ($8\,887/4 = 2\,221,75$ arrondi à l'entier supérieur).

⁶ Annexe issue du Memento aux candidats, guide des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 pour les communes de plus de 1 000 habitants, publié par le Ministère de l'Intérieur en novembre 2019.

La liste majoritaire se verra donc attribuer 1 siège de conseiller communautaire (3 430/2 222, soit 1,54 arrondi à l'entier inférieur) en plus des 4 sièges déjà obtenus par la prime majoritaire.

- **3ème étape – Répartition des sièges restants selon la méthode de la plus forte moyenne :**

Si tous les sièges n'ont pas été attribués après la répartition à la proportionnelle, les sièges restant à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne.

La moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenus d'une part, et le nombre de sièges qu'elle détient déjà (sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire) plus une unité.

La liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer un siège supplémentaire. Si plusieurs sièges restent à attribuer, il est nécessaire d'appliquer à nouveau la méthode de la plus forte moyenne pour chaque attribution de siège.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.